



**PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires (DDT)**

**Arrêté réglementaire permanent DDT/SEEF n°2026-006 du 30 JAN. 2026
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Savoie,
lacs du Bourget et d'Aiguebelette exceptés, pour l'année 2026**

La Préfète de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 430-1 à L. 438-2, R. 431-1 à R. 437-13 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Mme Vanina Nicoli en qualité de préfète de la Savoie ; ensemble le procès-verbal du 22 avril 2025 portant installation de Mme Vanina Nicoli en qualité de préfète de la Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel du 25 août 2021 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant la liste des grands lacs intérieurs et de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2024 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée en Méditerranée et dans les eaux douces des bassins Rhône-Méditerranée et Corse ;

VU l'arrêté inter-préfectoral DDAF/SE n° 2006-001 portant approbation de mesures particulières de protection du patrimoine piscicole sur le Guiers, en date du 03 avril 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-0696 approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027, en date du 30 juin 2022 ;

VU l'arrêté n°2017-696 du conseil d'administration du parc national de la Vanoise concernant la liste des cours d'eau et lacs du cœur du parc où la pêche peut être autorisée, en date du 10 octobre 2017 ;

VU l'arrêté n°2025-91 du conseil d'administration du parc national de la Vanoise concernant l'exercice de la pêche dans le cœur du parc pour l'année 2026, en date du 1^{er} décembre 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral portant application de la réglementation de la pêche en eau douce et à la gestion de la ressource piscicole sur le plan d'eau de Grésy-sur-Isère, en date du 25 janvier 2018 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°202-111 en date du 10 mars 2025 autorisant la mise en place d'une mesure expérimentale concernant la fenêtre de capture pour la truite commune sur le Chéran (départements de la Savoie et de la Haute-Savoie) ;

VU l'avis de la commission consultative départementale de la pêche, en date du 25 novembre 2025 ;

VU l'avis de la Fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 10 décembre 2025 ;

VU l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité, en date du 8 décembre 2025 ;

VU l'absence de remarque du public suite à la mise à disposition du projet d'arrêté préfectoral par voie électronique sur le site internet des services de l'État, du 23 décembre 2025 au 13 janvier 2026 inclus ;

CONSIDÉRANT que la Savoie est un département dans lequel la majeure partie des cours d'eau et plans d'eau sont situés en montagne, et qu'il y a lieu de retenir, en 1^{ère} catégorie, une date de fermeture unique retardée de 3 semaines pour tout le département ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 436-6 du Code de l'environnement stipule que les préfets des départements dont les plans d'eau, les parties de cours d'eau ou les cours d'eau sont situés en montagne, peuvent prolonger la période d'ouverture de la pêche de trois semaines au maximum et que la configuration topographique du département de la Savoie entre dans ce cadre ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 436-19 du Code de l'environnement stipule que le préfet du département peut porter à 0,30 m la taille minimale de capture de l'omble et des truites dans certains cours d'eau et plan d'eau et dans les mêmes conditions, porter la taille minimale du brochet à 0,60 m, du sandre à 0,50 m et du black-bass à 0,40 m dans les eaux de la 2^e catégorie ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques locales du milieu aquatique nécessitent l'interdiction de certains modes ou procédés de pêche, la remise à l'eau immédiate de certaines espèces de poisson dans certaines parties de cours d'eau ou de plan d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer une protection particulière des salmonidés en période de reproduction, en fonction des cours d'eau et des caractéristiques locales des milieux aquatiques, par une interdiction de la pêche en marchant dans l'eau ;

CONSIDÉRANT que la préfète peut autoriser la pêche de la carpe de nuit dans les eaux de 2^e catégorie ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préservation des espèces d'écrevisses indigènes ;

CONSIDÉRANT que la réglementation et la charte du parc national de la Vanoise peuvent, au cœur du parc, fixer les conditions dans lesquelles les activités peuvent être maintenues et les soumettre à un régime particulier dans le domaine de la pêche notamment ;

CONSIDÉRANT la vulnérabilité des populations de truites fario sur les bassins versants à fortes tensions hydrologiques du Haut-Chéran, du Guiers, de l'Avant-pays et du lac du Bourget ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté réglementaire permanent DDT/SEEF n° 2025-0005 en date du 19 mars 2025 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Savoie, lacs du Bourget et d'Aiguebelette exceptés, est abrogé.

ARTICLE 2

L'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Savoie est applicable à l'ensemble du département, lacs du Bourget et d'Aiguebelette exceptés, sans préjudice des dispositions particulières relatives à l'exercice de la pêche dans le cœur du Parc national de la Vanoise.

Outre les dispositions directement applicables des articles L. 430-1 à L. 438-2 et R. 431-1 à R. 437-13 du Code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de la Savoie est fixée conformément aux articles suivants.

I – Classement des cours d'eau et plans d'eau en catégorie

ARTICLE 3

Cours d'eau et plans d'eau de première catégorie

Tous les cours d'eau, portions de cours d'eau et plans d'eau non classés en deuxième catégorie.

Eaux closes avec une application des dispositions de la loi pêche :

- Le lac de l'autoroute, à l'amont du lac de l'Eau salée, commune de la Tour en Maurienne (Pontamafrey), depuis 2025 ;
- La retenue d'Arc 2000, commune de Bourg St Maurice depuis 2025 ;
- Lac de la Partie, commune de Villarodin-Bourget depuis 2018

Cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie

- le lac de Sainte-Hélène, depuis les passerelles piétonnes à la confluence du Coisin ;
- le lac d'Aiguebelette (grand lac intérieur faisant l'objet d'un arrêté réglementaire permanent spécifique) ;
- les lacs de Chevelu, jusqu'à la passerelle piétonne à l'exutoire ;
- le Canal de Savières ;
- le Rhône ;
- le Fier, en aval du barrage de retenue des Portes du Fier (commune de Motz) ;
- le Millioud ;
- le ruisseau de Coisetan ;
- le lac de Carouge (commune Saint-Pierre d'Albigny) ;
- le lac de Grésy-sur-Isère (eau close avec une application des dispositions de la loi pêche depuis 2018) ;
- le Thiez, de sa sortie du lac d'Aiguebelette jusqu'à la prise d'eau E.D.F. au lieu-dit « Gué des Planches » ;

- le plan d'eau du Villaret (commune de Coise) ;
- les canaux de Chautagne (communes de Chindrieux, Ruffieux, Serrières-en-Chautagne et Vions), à l'exception du ruisseau de la Prairie et du Rigolet ;
- le lac des Iles (commune de Saint-Etienne-de-Cuines) ;
- le plan d'eau de Lescheraines (commune de Lescheraines) ;
- le plan d'eau des Hurtières (commune de Saint-Alban-des-Hurtières) ;
- les lacs Bleu et Vert (commune de Saint-Rémy-de-Maurienne (eau close avec une application des dispositions de la loi pêche depuis 2012) ;
- le plan d'eau des Ilettes (commune de Bourg-Saint-Maurice) ;
- le lac du loup (commune de Saint-François-Longchamp) ;
- le plan d'eau de Challes les eaux ;
- le plan d'eau de Marcot (commune de Beaufort sur Doron).

II – Temps et heures d'interdiction

ARTICLE 4 - Temps d'ouverture dans les eaux de la 1^{ère} catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés comme suit :

4-1. Ouverture générale :

- Tous les cours d'eau et plans d'eau, à l'exception des lacs naturels et de retenue au-dessus de 1 000 m d'altitude :
 - **du 2^e samedi de mars au 3^e dimanche suivant le 3^e dimanche de septembre.**
- Les lacs naturels et de retenue au-dessus de 1 000 m d'altitude :
 - **du 1^{er} samedi de juin au 3^e dimanche suivant le 3^e dimanche de septembre**

Sauf la restriction suivante :

- pêche interdite dans les cours d'eau et plans d'eau classés par arrêté préfectoral au titre des réserves de pêche temporaires et dans les interdictions permanentes de pêche.

4-2. Ouvertures spécifiques :

La pêche des espèces citées au présent article est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

- **ombre commun** : du 3^e samedi de mai au 3^e dimanche suivant le 3^e dimanche de septembre ;
- **brochet** : du dernier samedi d'avril au 3^e dimanche suivant le 3^e dimanche de septembre ;
- **grenouilles verte et rousse** : du 1^{er} juillet au 3^e dimanche suivant le 3^e dimanche de septembre.

ARTICLE 5 - Temps d'ouverture dans les eaux de la 2^e catégorie

5-1. Ouverture générale :

- pêche aux lignes : du 1^{er} janvier au 31 décembre

5-2. Ouvertures spécifiques :

La pêche des espèces citées au présent article est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

- **brochet** : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre ;
- **sandre** : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre ;
- **truites, ombles ou saumons de fontaine, ombles chevalier, cristivomers** : du 2^e samedi de mars au 3^e dimanche suivant le 3^e dimanche de septembre ;
- **ombre commun** : du 3^e samedi de mai au 31 décembre ;
- **grenouilles verte et rousse** : du 1^{er} juillet au 31 décembre.

ARTICLE 6 - Protection particulière de certaines espèces

Cette disposition concernant l'écrevisse est issue de l'article R. 436-8 en dérogation de l'article R. 436-10 du Code de l'environnement.

En vue d'assurer la protection des espèces suivantes :

- écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles

leur pêche est interdite dans toutes les eaux du département et par quelque moyen que ce soit, toute l'année.

- anguilles

leur pêche est interdite dans toutes les eaux du département et par quelque moyen que ce soit, toute l'année, et quel que soit son stade de développement.

ARTICLE 7 - Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Les heures de lever et de coucher du soleil sont les heures solaires de Chambéry, reprises en annexe 1 du présent arrêté, et ce à titre informatif pour l'année 2026.

Toutefois, sur le plan d'eau de Grésy-sur-Isère, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, la pêche de la carpe est autorisée sur les quatre postes définis en annexe 2 et correctement matérialisés sur le terrain.

Tout poisson capturé sera remis à l'eau vivant immédiatement.

III – Tailles minimales des poissons

ARTICLE 8 - Taille minimale de capture de certaines espèces

La taille du poisson est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Afin d'en permettre le contrôle, tout poisson capturé doit rester entier, jusqu'au retour du pêcheur à son domicile. L'éviscération est autorisée.

- 0,60 m pour le brochet dans les eaux de 1^{ère} et 2^e catégorie ;
- 0,50 m pour le sandre dans les eaux de 2^e catégorie ;

- 0,35 m pour l'ombre commun et le cristivomer ;
- 0,30 m pour le corégone ;
- 0,40 m pour le black-bass dans les eaux de 2^e catégorie.

La taille minimale des truites, de l'omble chevalier et de l'omble de fontaine ou saumon de fontaine est fixée à :

- **0,30 m dans les sections des cours d'eau appartenant au domaine public à savoir : le Rhône et ses contre-canaux, le canal de Savières, l'Arc** (de l'Ancien pont de la Madeleine à Sainte Marie de Cuines au point de confluence avec l'Isère), **l'Isère** (du pont d'Aigueblanche à la limite départementale), **l'Arly** (du pont des Mollières au point de confluence avec l'Isère), **la Leysse** (du Nant-Varon au lac du Bourget), **le Fier** ;
- **0,25 m** dans les cours d'eau ci-dessus, de la source à la limite du domaine public fluvial ;
- **0,25 m** dans le cours d'eau La Chaise et ses affluents, de son entrée dans le département à la confluence avec l'Arly ;
- **0,23 m** dans tous les autres cours d'eau et plans d'eau y compris les lacs naturels et de retenues au-dessus de 1 000 m.

La taille minimale réglementaire de la grenouille verte et de la grenouille rousse est fixée à 8 cm. La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

Tout poisson et toute grenouille n'ayant pas atteint la taille minimale de capture doit être immédiatement et soigneusement remis à l'eau.

Les écrevisses autres que celles mentionnées à l'article 6 du présent arrêté sont exemptes d'une taille de capture.

IV – Nombre de captures autorisées

ARTICLE 9

Il est autorisé de capturer et de transporter vivants ou morts, au maximum :

- **SIX salmonidés** de taille réglementaire, dont **UN** ombre commun au maximum, par jour et par pêcheur ;
- Sur les bassins versants du Haut-Chéran, du Guiers, de l'Avant-pays et du lac du Bourget **SIX salmonidés** dont **TROIS truites fario** et **UN ombre maximum** par jour et par pêcheur ;
- **TROIS carnassiers** (sandre, brochet, black-bass) au maximum par jour et par pêcheur, dont **DEUX** brochets maximum dans les eaux de deuxième catégorie ;
- **DEUX** brochets maximum par jour et par pêcheur dans les eaux de 1^{ère} catégorie.

Dans les lacs naturels et de retenues au-dessus de 1 000 m d'altitude, chaque pêcheur devra conserver ses prises de manière individuelle et distincte.

V – Procédés et modes de pêche autorisés

ARTICLE 10

Dans les eaux de la 1^{ère} catégorie, les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) peuvent pêcher simultanément au moyen :

- de la ligne montée sur canne, munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus ;
- de la vermée ;
- de la balance à écrevisses à mailles de 10 mm minimum et de diamètre ou diagonale de 0,30 m maximum, à raison d'un maximum de six balances par pêcheur ou de six fagots uniquement pour la capture des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article R. 436-10 du code de l'environnement (écrevisses exogènes).

Une seule ligne est autorisée par pêcheur. Toutefois, l'emploi de deux lignes montées sur cannes et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus est autorisé dans les eaux mentionnées au 1^o de l'article L. 435-1 du Code l'environnement (Domaine Public Fluvial). Cette disposition ne concerne pas les membres des AAPPMA non réciprocitaires qui ne peuvent pêcher qu'à l'aide d'une seule ligne. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Dans les eaux de la 2^e catégorie, les membres des AAPPMA peuvent pêcher simultanément aux moyens :

- de lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, à raison de quatre lignes maximum par pêcheur. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur ;
- de la vermée ;
- de la balance à écrevisses à mailles de 10 mm minimum et de diamètre ou diagonale de 0,30 m maximum, à raison de six balances par pêcheur, ou de six fagots uniquement pour la capture des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article R. 436-10 du code de l'environnement (écrevisses exogènes) ;
- de la carafe ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorce, dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres, à raison d'une unité par pêcheur.

Les périodes d'ouvertures des espèces et les modalités d'utilisation des lignes et des engins de pêche sont reprises à titre informatif pour l'année 2026, en annexes 3 et 4 du présent arrêté.

VI – Procédés et modes de pêche prohibés

ARTICLE 11

Il est interdit en vue de la capture du poisson :

- de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson. Toutefois, pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même, est autorisé ;

- d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré, l'emploi de l'épuisette et de la gaffe ;
- de se servir, de fagots, sauf pour la pêche des écrevisses, de lacets ou de collets, de lumières ou feux, de matériel de pêche subaquatique, d'armes à feu ;
- de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;
- d'utiliser comme appât ou comme amorce :
 - x les œufs de poissons, soit naturels, frais, de conserve, mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau ;
 - x dans les eaux de 1^{ère} catégorie, les asticots et autres larves de diptères ;
- d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimale a été fixée, des espèces protégées par les dispositions des articles L. 411-1, L. 411-2, L. 412-1 du Code de l'environnement et des espèces mentionnées au 1^o et 2^o de l'article L. 432-10 du même code ;
- d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture dans les cours d'eau ou leurs dérivations ;
- d'utiliser tout filet, nasse, ligne de traîne, ligne de fond, carrelet ;
- de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, il est interdit de pêcher au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, dans les eaux classées en 2^e catégorie.

Pour des raisons de sécurité, il est interdit, dans les barrages et lacs situés à plus de 1000 m d'altitude, de pêcher en barque ou à partir de tout autre moyen ou engin flottant. Néanmoins la pêche est autorisée à partir d'une embarcation conformément aux règlements particuliers de navigation le permettant.

Il est interdit de pêcher dans les retenues hydroélectriques mises au fil de l'eau.

Il est interdit de pêcher en marchant dans l'eau dans le Doron de Belleville, du Pont de Boismint au Pont de la Masse (commune de Saint-Martin-de-Belleville) **du 1^{er} janvier au 31 mai et du 3^e dimanche qui suit le 3^e dimanche de septembre au 31 décembre.**

La commercialisation du poisson est interdite.

Le transport des carpes vivantes supérieures à 0,60 m est interdit.

Le transport de toute écrevisse non autochtone vivante est interdit : écrevisse Signal (*Pacifastacus leniusculus*), écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) et écrevisse américaine (*Orconectes limosus*). Elles doivent être tuées sur place.

VII – Réglementations spéciales

ARTICLE 12 - Réglementation des grands lacs intérieurs

Le présent arrêté n'est pas applicable au lac du Bourget et au lac d'Aiguebelette, ceux-ci faisant par ailleurs l'objet d'une réglementation particulière.

ARTICLE 13 - Cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements

Pour les cours d'eau et plans d'eau mitoyens, il est fait application des dispositions les moins restrictives dans les départements concernés.

ARTICLE 14 - Cours d'eau et plans d'eau du cœur du Parc national de la Vanoise

Pour les dits cours d'eau et plans d'eau où la pêche est autorisée, il est fait application des dispositions particulières de l'arrêté du conseil d'administration du Parc national relatives à la pratique de la pêche en cœur du Parc.

La liste et la cartographie des cours d'eau et lacs où la pêche est autorisée en cœur de parc sont reprises en annexes 5 et 6.

VIII – Mesures particulières

ARTICLE 15

Sont instituées en vue de la protection du poisson, des mesures particulières pour la pratique de la pêche dans les sections des cours d'eau définies ci-après :

Cours d'eau	Commune (s)	Limite amont	Limite aval
Le Sierroz	Aix-les-Bains, Grésy-sur-Aix	La sortie des gorges du Sierroz au lieu dit « Pont Pierre »	La confluence avec le lac du Bourget
La Leysse	Bassens, Barberaz, Chambéry	Le pont de la Martinière	Le pont de Serbie
L'Aitelène	Aiton	Le pont de la RD222	La confluence avec l'Isère
Le Torrent des Glaciers	Bourg-Saint-Maurice	La passerelle des Glinettes	La confluence avec le torrent du Versoyen
Le Ruisseau de la Rosière	Courchevel	La cascade du Poux	Le lac de la Rosière inclus
Le Doron de Bozel (*)	Les Belleville, Brides-les-Bains, Salins-les-Thermes	Le pont des Frasses sur le CD90d	La déchetterie de l'île Ferlay
Le Doron de Belleville	Les Belleville au lieu-dit les Bruyères	Le pont de Boismint	Le pont de la Masse
Le Saint-Benoît (**)	Aussois	Les sources	Le Plan d'Amont
L'Arc	Avrieux	La cascade du Casset	Le Pont-de-pierre d'Avrieux (pont de la D215 E)
Le Nant de Bramant	Saint Sorlin d'Arves	Le lac de Bramant	La confluence avec l'Eau d'Olle
Le bassin de Montrigon	Bourg Saint-Maurice	Le pont de la D119	Le pont de Montrigon

➤ Les captures sont limitées à une prise par pêcheur et par jour.

➤ Hameçon sans ardillon (2 hameçons ou 3 mouches artificielles maximum).

(*) Il est rappelé la recommandation du préfet d'août 1998 de non-consommation des poissons du Doron de Bozel.

(**) En cohérence avec la réglementation dans la zone cœur du PNV (cf annexe 5 et 6), l'utilisation de poissons morts ou vifs et l'amorçage sont interdits comme appâts sur le parcours du Saint-Benoît.

ARTICLE 16

Sont instituées, en vue de la protection du poisson, des mesures particulières pour la pratique de la pêche dans les sections de cours d'eau définies ci-après :

Cours d'eau	Commune (s)	Limite amont	Limite aval
Le Doron de Chavière	Pralognan-la-Vanoise	Le pont de la pêche	Le pont des Prioux
La Leysse	Chambéry	Le pont de Serbie	La confluence avec l'Hyère
L'Albanne	Chambéry	Le pont de la Garatte	La confluence avec la Leysse
L'Arc	Sollières-Sardières	L'aval immédiat de la Sablière	Au droit de la confluence rive gauche du ruisseau de Repelen
	Aussois	Le barrage de Bramans	La confluence du ruisseau de la Croix Rousse
L'Isère	Pomblières, Saint-Marcel et Moûtiers	Le pont de la Contamine	Du pont de la centrale EDF
L'Arly	Flumet	La passerelle au lieu-dit "Zecon"	La passerelle située à l'amont de la fromagerie
Le Doron de Beaufort	Beaufort	La passerelle du Monal	La confluence avec le Dorinet
Le ruisseau des Blachères	Saint-Rémy-de-Maurienne	Le pont du stade de football	La passerelle bois des bassins d'épuration
Le lac de l'autoroute	La Tour en Maurienne	Plan d'eau amont en totalité	Exutoire du plan d'eau

➤ Tout poisson capturé sera remis à l'eau vivant immédiatement.

➤ Seuls les leurres et mouches artificiels et esches imitatives synthétiques sont autorisés.

➤ Hameçon-sans ardillon (2 hameçons ou 3 mouches artificielles maximum).

ARTICLE 17

Sont instituées en vue de la protection du poisson, des mesures particulières pour la pratique de la pêche dans les sections de cours d'eau et plans d'eau définies ci-après :

Cours d'eau	Commune (s)	Limite amont	Limite aval
Le Guiers	Pont de Beauvoisin, Belmont-Tramonet	Le barrage Cholat	Le seuil du Gué d'Avaux
	Les Echelles	Le Pont du Curé	Le seuil à 60 m en aval de la confluence du ruisseau de Servagette (longueur totale 1100 m)
	Saint-Béron	La sortie des gorges de Chailles au lieu-dit "Côte Bauran"	L'embouchure de l'Ainan
L'Isère	Séez	La passerelle des fous	Le pont de longefoy
Versoyen	Bourg Saint Maurice	Le pont de la RD1090	Le pont Mayet à la confluence avec l'Isère
Plan d'eau du Châtelard	Le Châtelard	En totalité	
Nant d'Aillon	Le Châtelard	Le pont du Villaret	La confluence avec le Chéran
Le Chéran	Le Châtelard, La Motte-en-Bauges	La passerelle Picot	L'exutoire du plan d'eau de Lescheraines
	Cusy, Allèves (Haute-Savoie), Arith	La limite des départements Savoie/Haute-Savoie (commune d'Arith)	Le pont des Banges

- Tout poisson capturé sera remis à l'eau vivant, immédiatement.
- Mode de pêche autorisé : toutes techniques. Hameçon simple sans ardillon (2 hameçons ou 3 mouches artificielles maximum).

ARTICLE 18

Sont instituées en vue de la protection du poisson, des mesures particulières pour la pratique de la pêche dans les sections de plans d'eau définies ci-après :

Plans d'eau	Commune(s)	Plans d'eau	Commune(s)
Grésy-sur-Isère	Grésy-sur-Isère	Vert et bleu	Saint-Rémy-de-Maurienne
Sainte-Hélène-du-Lac	Sainte-Hélène-du-Lac	Hurtières	St Alban d'Hurtières
Challes-les-Eaux	Challes-les-Eaux	La Chapelle	La Chapelle
Carouge	Saint-Pierre-d'Albigny	Lac du Loup	Saint-François Longchamp
Villaret	Coise, Saint-Jean-Pied-Gauthier, Châteauneuf		
Des Îles	Saint-Etienne-de-Cuines		
Les Ilettes	Bourg Saint-Maurice		

- **La carpe** sera remise à l'eau vivante, immédiatement.
- Pour cette espèce, un seul hameçon sans ardillon est autorisé par ligne.

ARTICLE 19

Les espèces capturées et inscrites sur la liste mentionnée au 1^{er} du I de l'article L. 411-5 du Code de l'Environnement ne seront pas remis à l'eau et leur destruction sera systématique (cf. arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain) :

- poissons : goujon de l'Amour (*Percottus glenii*), pseudorasbora (*pseudorasbora parva*), poisson-chat commun (*Ameiurus melas*), perche-soleil (*Lepomis gibbosus*) ;
- crustacés décapodes : crabe chinois (*Eriocheir sinensis*), écrevisse américaine (*Orconectes limosus*), écrevisse à pinces bleues (*Orconectes virilis*), écrevisse signal (*Pacifastacus leniusculus*), écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) et écrevisse marbrée (*Procambarus fallax*).

ARTICLE 20

Le droit des tiers demeure expressément réservé.

ARTICLE 21

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est possible de saisir une juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 22

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie, Mme la Directrice départementale des Territoires de la Savoie, Mmes et MM. les maires du département de la Savoie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Julien PAILHERE

ANNEXE 1 - Heures solaires de Chambéry

ANNÉE 2026

Date	Lever du soleil (Heure solaire Chambéry)	Coucher du soleil (Heure solaire chambéry)	Date	Lever du soleil (Heure solaire Chambéry)	Coucher du soleil (Heure solaire Chambéry)
1 ^{er} jan	08 h 16	17 h 03	1 ^{er} jul	05 h 51	21 h 29
10 jan	08 h 15	17 h 12	10 jul	05 h 57	21 h 25
20 jan	08 h 09	17 h 25	20 jul	06 h 06	21 h 18
1 ^{er} fév	07 h 57	17 h 42	1 ^{er} août	06 h 19	21 h 04
10 fév	07 h 45	17 h 55	10 août	06 h 30	20 h 52
20 fév	07 h 30	18 h 10	20 août	06 h 42	20 h 35
1 ^{er} mars	07 h 14	18 h 23	1 ^{er} sept	06 h 57	20 h 14
10 mars	06 h 58	18 h 35	10 sept	07 h 08	19 h 57
20 mars	06 h 39	18 h 48	20 sept	07 h 20	19 h 38
1 ^{er} avril	07 h 16	20 h 04	1 ^{er} oct	07 h 34	19 h 16
10 avril	07 h 00	20 h 16	10 oct	07 h 45	19 h 00
20 avril	06 h 42	20 h 28	20 oct	07 h 59	18 h 42
1 ^{er} mai	06 h 24	20 h 43	1 ^{er} nov	07 h 15	17 h 23
10 mai	06 h 11	20 h 54	10 nov	07 h 28	17 h 11
20 mai	06 h 00	21 h 06	20 nov	07 h 42	17 h 01
1 ^{er} juin	05 h 50	21 h 17	1 ^{er} déc	07 h 56	16 h 54
10 juin	05 h 47	21 h 24	10 déc	08 h 05	16 h 52
20 juin	05 h 47	21 h 28	20 déc	08 h 12	16 h 54
30 juin	05 h 50	21 h 29	30 déc	08 h 16	17 h 01

ANNEXE 2 – Postes de pêche à la carpe sur le plan d'eau de Grésy-sur-Isère



**ANNEXE 3 – NOMBRE MAXIMUM DE LIGNES* AUTORISÉES EN SAVOIE
DANS LES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DU DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE**

(lac du Bourget et lac d'Aiguebelette exceptés)

Milieux	COURS D'EAU				PLANS D'EAU		
Catégorie	1ère cat.		2ème cat.		1ère cat.		2ème cat.
Domanialité Cartes	Domanial	Non domanial	Domanial	Non domanial	Domanial	Non domanial	Non domanial
Titulaires carte de membre d'AAPPMA locataire du droit de pêche ou réciprocitaires (carte départementale 73 ou timbre réciprocité Haute Savoie/Savoie) ou réciprocitaires (totale ou partielle)	2	1	4	4	2	1	4
Titulaires carte de membre d'AAPPMA non réciprocitaire (Art. 436-4 CE)	1	/	1	/	1	/	/

*Munie(s) de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles au plus

ANNEXE 4A – PÉRIODES D'OUVERTURES ET MODALITÉS D'UTILISATION DES ENGINS DE PÊCHE DANS LE DÉPARTEMENT

(Hors lac du Bourget et lac d'Aiguebelette)

ANNÉE 2026

Espèces / Engins	Quotas	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
EAUX DE LA 1^{ère} CATEGORIE													
Lacs naturels et de retenues au-dessus de 1000 m d'altitude													
Truite, saumon de fontaine et ombie chevalier (0,23 m)	6 salmonidés max / jour / pêcheur dont 1 ombre commun												
	Bassins du Haut-Chéran, du Gulers, de l'Avant-pays et du lac du Bourget												
Corégone (0,32 m)	6 salmonidés max/jour/pêcheur dont 3 truites fario et 1 ombre maximum.												
Cristovomer (0,35 m)													
Brochet													
Autres espèces													
Grenouille Verte et Rousse (uniquement)(6cm)													
Ecrevisse *													
Balance à écrevisses ou fagot	6 unités max/pêcheur diamètre 30 cm Maille 12 mm												
Vermée													

(*) : espèces autres que l'écrevisse à pattes rouges, l'écrevisse des torrents, l'écrevisse à pattes blanches et l'écrevisse à pattes grêles pour lesquelles la pêche est interdite toute l'année. Le transport vivant de toute écrevisse non autochtone capturée est interdit.

ANNEXE 4B – PÉRIODES D'OUVERTURES ET MODALITÉS D'UTILISATION DES ENGINS DE PÊCHE DANS LE DÉPARTEMENT

(Hors lac du Bourget et lac d'Aiguebelette)

ANNÉE 2026

Espèces / Engins	Quotas	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
EAUX DE LA 1 ^{ère} CATEGORIE													
Cours d'eau et plans d'eau situés à moins de 1000 m d'altitude													
Truite, saumon de fontaine et ombie chevalier (0,23 m) *	8 salmonidés max / jour / pêcheur dont 1 ombre commun												
Corégone (0,30 m)													
Ombre commun (0,35 m)													
Huchon (0,70 m)													
Cristivomer (0,35 m)	8 salmonidés max/jour/pêcheur dont 3 truites fario et 1 ombre maximum.												
Brochet	8 brochets maximum par jour et par pêcheur												
Autres espèces	6 unités max/pêcheur diamètre 50 cm Maille 12 mm												
Grenouille Verte et Rousse (uniquement) (8cm)													
Ecrevisse **													
Balance à écrevisses ou fagot													
Vernée													

(*) : Taille spécifique :

. 0,30 m dans les cours d'eau du domaine public : l'Arc (de l'Isère au pont de la Madeleine), l'Isère (de la sortie du département au pont d'Aigueblanche), l'Arly (de l'Isère au pont des Millières), la Iysse (du lac du Bourget au Nant Varon), le Fier.

. 0,25 m dans les cours d'eau en amont du domaine public fluvial et sur le bassin versant de la Chaise.

. 0,23 m dans tous les cours d'eau et autres plans d'eau y compris les lacs naturels et de retenues au-dessus de 1 000 m.

(**) : espèces autres que l'écrevisse à pattes rouges, l'écrevisse des torrents, l'écrevisse à pattes blanches et l'écrevisse à pattes grêles pour lesquelles la pêche est interdite toute l'année. Le transport vivant de toute écrevisse non autochtone capturée est interdit.

ANNEXE 4C – PÉRIODES D'OUVERTURES ET MODALITÉS D'UTILISATION DES ENGINS DE PÊCHE DANS LE DÉPARTEMENT

(Hors lac du Bourget et lac d'Aiguebelette)

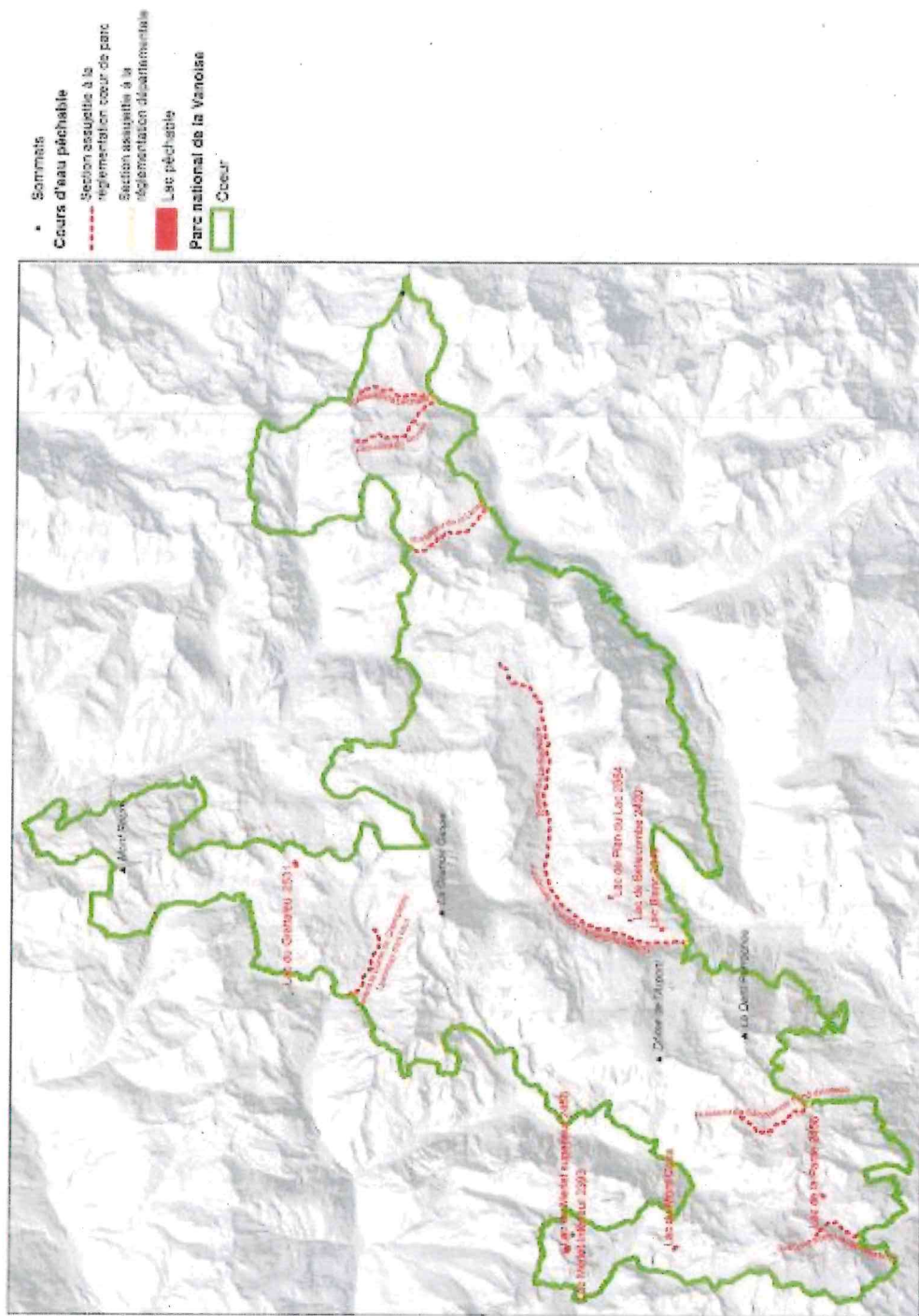
ANNÉE 2026

Espèces / Engins	Quotas	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Eaux de la 2^{ème} catégorie													
Truite, saumon de fontaine et ombre chevalier (taille : *)	6 salmonidés max / jour / pêcheur dont 1 ombre commun Bassins du Haut-Chéran, du Quier, de l'Avant-pays et du lac du Bourget 8 salmonidés max/jour/pêcheur dont 3 truites fario et 1 ombre maximum.												
Ombre commun (0,35 m)													
Brochet (0,60 m)													
Sandre (0,50 m)													
Black-bass (0,40 m)													
Autres espèces													
Grenouille Verte et Rousse (uniquement) (8cm)													
Écrevisse **													
Balace à écrevisses (ou fagot)	6 unités max/pêcheur diamètre 30 cm Taille 12 mm												
Bouteille ou orafe	1 unité max/pêcheur (2 litres max)												
Vermée													

(*) 0,30 m dans le Rhône et ses contre-canaux.

(**) : espèces autres que l'écrevisse à pattes rouges, l'écrevisse des torrents, l'écrevisse à pattes blanches et l'écrevisse à pattes grises. pour lesquelles la pêche est interdite toute l'année. Le transport vivant de toute écrevisse non autochtone capturée est interdit.

où la pêche peut être autorisée



Carte de localisation des cours d'eau et lacs

Pour une cartographie plus détaillée, se reporter aux annexes de l'arrêté du conseil d'administration du Parc national de la Vanoise du 10 octobre 2017

**ANNEXE 6 – Liste des cours d'eau et plan d'eau du Parc national de la Vanoise
où la pêche peut être autorisée**

Nom du cours d'eau	Commune concernée	Section concernée*
Le ruisseau de Saint-Benoît / Fond d'Aussois	Aussois	de sa source à la limite du cœur du Parc national
le ruisseau de la Lenta	Bonneval-sur-Arc	de sa source à la limite du cœur du Parc national
le ruisseau de Léchans	Bonneval-sur-Arc	de sa source à sa confluence avec l'Arc
le ruisseau du Montet	Bonneval-sur-Arc	de sa source à sa confluence avec l'Arc
le doron de Champagny	Champagny-en-Vanoise	de sa source à la limite du cœur du Parc national
le ruisseau blanc, dit de Saint Bernard	Modane	de sa source à la limite du cœur du Parc national
Le torrent de la Rocheure	Val-Cenis	totalité du torrent
Le doron de Termignon	Val-Cenis	de la confluence entre les torrents de la Leysse et de la Rocheure à la limite du cœur du Parc national

* Se référer à l'arrêté du conseil d'administration du parc national de la Vanoise concernant la liste des cours d'eau et lacs du cœur où la pêche peut être autorisée en date du 10 octobre 2017, pour localiser les sections.

Nom du lac	Commune concernée
le lac du Mont-Coua	Les Allues
le lac Merlet supérieur	Courchevel
le lac Merlet inférieur	Courchevel
le lac du Grattaleu	Peisey-Nancroix
le lac Blanc	Val-Cenis
le lac de Bellecombe	Val-Cenis
le lac du Plan du Lac	Val-Cenis
le lac de la Partie	Villarodin-Bourget